



Procès-Verbal de la 102^e Séance du Comité Syndical

Réunion du Comité Syndical du 30 juin 2021

Effectif légal du conseil syndical : 64

Nombre de Conseillers en exercice : 64

Nombre de conseillers présents ou représentés : 42

Nombre de votant : 42

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-200048171-20211006-714-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2021

Convoqué le 17 juin 2021, le conseil syndical s'est réuni le 30 juin 2021 à 18h00, en visio-conférence, sous la présidence de Monsieur Dominique ADENOT.

102^e Séance

Étaient présents les délégués dont les noms suivent :

Monsieur Dominique ADENOT
Madame Nadine ALAPETITE
Monsieur Dominique BANNIER
Monsieur José BELDA
Monsieur Nicolas BONNET
Monsieur Charles BRAULT
Monsieur Éric BRUN
Monsieur Jean-Pierre BUCHE
Monsieur Jean-Christophe CERVANTES
Monsieur Gérard CHANSARD
Monsieur Alain CHARLAT
Monsieur Antoine DESFORGES
Monsieur Gérard DUBOIS
Madame Chantal DROZDZ
Madame Catherine FROMAGE
Monsieur Éric GRENET
Monsieur Dominique GUÉLON
Monsieur Gérard GUILLAUME
Monsieur Jean-Pierre HÉBRARD

Monsieur Sylverin KEMMOE
Monsieur Jacques LARDANS
Monsieur Jean-Marc LAVIGNE
Madame Christine MANDON
Monsieur Gilles PAULET
Madame Mina PERRIN
Monsieur Gilles PÉTEL
Monsieur Jean PICHON
Monsieur Pascal PIGOT
Monsieur Jérôme PIREYRE
Monsieur Marc REGNOUX
Monsieur Jean-Pierre ROUSSEL
Madame Sandrine ROUSSEL
Madame Valérie ROUX
Monsieur Dominique SCALMANA
Monsieur Bruno VALLADIER
Monsieur Dominique VAURIS
Monsieur Nicolas WEINMEISTER

Avaient donné pouvoir :

Monsieur Jérôme AUSLENDER	à	Monsieur Nicolas BONNET
Madame Christine LECHEVALLIER	à	Monsieur Jean-Pierre BUCHE
Monsieur Jean-Marc MORVAN	à	Monsieur Dominique GUÉLON
Monsieur Laurent THÉVENOT	à	Monsieur Dominique ADENOT
Monsieur Gilles VESCOVI	à	Monsieur Gérard GUILLAUME

Étaient excusés / absents :

Monsieur Claude AIGUEPARSES
Monsieur Marcel ALÉDO
Monsieur Claude AUBERT
Monsieur Jérôme AUSLENDER
Monsieur Nicolas BEAURE
Monsieur Frédéric BONNICHON
Monsieur Jean-Pierre BRENAS
Monsieur Philippe CARTAILLER
Monsieur Alain CAZE
Monsieur Jean-Michel CHARLAT
Monsieur Alain DÉAT
Madame Blandine GALLIOT
Monsieur Yann GUILLEVIC
Monsieur Michel LACROIX
Madame Christine MANDON

Monsieur André MAGNOUX
Monsieur Dominique MARQUIE
Monsieur Christian MÉLIS
Monsieur Cédric MEYNIER
Monsieur Sébastien MORIN
Monsieur Jean-Marc MORVAN
Monsieur Michel ONDET
Madame Christine PACAUD
Madame Anne-Marie PICARD
Monsieur François REPOLT
Monsieur Denis ROUGEYRON
Monsieur Laurent THÉVENOT
Madame Nadine VALLESPI
Monsieur Gilles VESCOVI

Départ avant le début des délibérations de :

Madame Christine LECHEVALLIER
Madame Danielle MISIC

Monsieur Pierre PÉCOUL

705 – Procès-Verbal de la 101^e Séance du Comité Syndical

Monsieur le Président propose d'approuver le procès-verbal de la 101^e séance du Comité Syndical qui s'est déroulée le 23 mars 2021.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, approuve les procès-verbaux de la 101^e séance du Comité Syndical.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

706 – Conseil de Développement

Départ avant le début des délibérations de :

Monsieur Dominique BANNIER
Madame Christine LECHEVALLIER

Madame Danielle MISIC
Monsieur Pierre PÉCOUL

Un conseil de développement est une instance de consultation et de démocratie participative adossée à un EPCI ou PETR.

L'article L5211-10-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) rend obligatoire la mise en place d'un conseil de développement pour les EPCI de plus de 50 000 habitants ainsi que pour les PETR. Les intercommunalités en dessous de ce seuil ont également la possibilité de créer une telle instance. Par ailleurs, la loi permet la création d'un conseil de développement commun entre un PETR et les intercommunalités qui le composent.

Sur le territoire du Grand Clermont, le PETR et les 2 EPCI Clermont Auvergne Métropole et Riom Limagne et Volcans sont concernés par l'obligation de se doter d'un conseil de développement. Par leur délibération, en date du 3 février 2021 pour Riom Limagne et Volcans et du 2 avril 2021 pour Clermont

Auvergne Métropole, ces 2 EPCI ont décidé de confier au PETR du Grand Clermont le portage d'un conseil de développement commun. Il appartient désormais au PETR, qui n'a plus de conseil de développement depuis fin 2018, de délibérer sur la création du conseil de développement commun.

Le cadre juridique qui régit les conseils de développement est souple, permettant ainsi à chaque territoire d'adapter son instance de participation citoyenne au contexte local. Néanmoins, l'article L5211-10-1 du CGCT fixe quelques principes :

- Rôle du conseil de développement : le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. D'autres missions peuvent être confiées au conseil de développement. Le conseil de développement travaille sur saisine et auto-saisine.
- Composition du conseil de développement : il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre concerné. Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement. La parité femme-homme et la diversité dans les âges doivent être respectées. Les membres du conseil de développement sont bénévoles et donc non rémunérés.
- Relations entre les élus et le conseil de développement : outre le dialogue via les saisines et auto-saisines, le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de la collectivité de rattachement.
- Moyens : la collectivité de rattachement doit veiller aux conditions du bon exercice des missions du conseil de développement.

Par ailleurs, le conseil de développement organise librement son fonctionnement interne.

C'est à partir de ces principes cadres qu'un groupe de travail composé d'élus du PETR du Grand Clermont s'est réuni pour construire les contours de ce futur conseil de développement, en matière d'ambition, de modalités de composition et de relations entre le conseil de développement et les élus.

L'AMBITION DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU GRAND CLERMONT ET DE SES EPCI : UN LABORATOIRE D'IDEES POUR UN TERRITOIRE DURABLE

Les élus du Grand Clermont et de ses 4 EPCI (Billom Communauté, Clermont Auvergne Métropole, Mond'Arverne Communauté et Riom Limagne et Volcans) souhaitent allier démocratie représentative et démocratie participative en considérant l'implication citoyenne comme un appui au mandat électif. De ce fait, ils reconnaissent le Conseil de développement (CODEV) en tant qu'instance de consultation et de participation citoyenne, propre à vivifier la pratique démocratique et la gouvernance des territoires.

Une vision prospective, créative et innovante

Les élus attendent du CODEV qu'il apporte une contribution à leurs politiques publiques. Ces contributions adopteront une vision prospective et à long terme. Le CODEV sera un laboratoire d'idées autorisant créativité et innovation. Il produira des idées nouvelles et des pistes de réflexion décalées sur les défis à relever et les projets à conduire. Ces réflexions devront néanmoins prendre en compte les caractéristiques, enjeux, besoins et ressources du territoire. En plus d'une vision à long terme, le CODEV adoptera également une vision qui dépasse les frontières administratives de chaque EPCI afin de saisir les enjeux à l'échelle du bassin de vie.

Une contribution au projet de développement durable du territoire

Par une approche globale, les travaux du CODEV enrichiront le projet de territoire et la décision publique pour répondre aux défis du développement durable et de la transition écologique, sociale et économique (alimentation, mobilité, emploi, tourisme, habitat, etc.). Le CODEV contribuera ainsi à la conception et à l'évaluation des politiques de promotion du développement durable. En outre, par son écoute de la société, le CODEV aura un rôle de veille et de détection de toute autre tendance émergente ou attente sociétale non encore prises en compte dans les politiques publiques. Le CODEV prendra nécessairement en compte les conséquences de la pandémie du Covid19.

Un allié au service de la qualité de vie et de l'attractivité du territoire

Par ses réflexions et travaux, le CODEV sera pour les élus un allié dans le renforcement de la qualité de vie et de l'attractivité de notre territoire, dans le but de faire rayonner notre bassin de vie parmi le concert des métropoles nationales. Le CODEV contribuera à la mise en valeur des potentialités du territoire. L'enjeu d'attirer de nouveaux habitants et de nouvelles activités sera considéré dans une perspective de développement équilibré des territoires urbains, péri-urbains et ruraux du Grand Clermont.

Un espace d'intelligence collective

Afin de nourrir et élaborer ses contributions, le CODEV pratiquera le dialogue au sein-même de son instance mais également au-delà, en ayant la possibilité de consulter plus largement les citoyens en fonction des thématiques travaillées. Les contributions ne seront pas la somme d'intérêts individuels mais le fruit d'un processus d'intelligence collective associant des citoyens de toutes origines. Ces contributions seront transmises aux élus selon des modalités qui seront détaillées dans une charte de partenariat.

Une instance indépendante et apaisante

Les élus garantiront au CODEV la possibilité de travailler en toute indépendance, que ce soit en saisines ou en auto-saisines. De cette indépendance dépendra la capacité d'innovation du CODEV. Par ailleurs, la réflexion au sein du CODEV sera apaisante et sans enjeux de pouvoirs. En contrepartie, les élus s'engagent à étudier les contributions du CODEV. Des liens et échanges réguliers seront organisés entre les élus et le CODEV afin d'encourager au maximum la compréhension entre les deux parties. Une charte de partenariat sera co-construite avec les élus et le CODEV afin de consacrer les engagements réciproques et garantir une écoute mutuelle.

Somme toute, ce Conseil de développement est une réponse collaborative pour établir un climat de confiance et de réciprocité généralisée, au moment où notre société doit réinventer ses schémas de pensée et ses modèles d'action et où la vie collective doit se construire dans une compréhension partagée des enjeux futurs.

MODALITES DE COMPOSITION DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Le Conseil de développement du Grand Clermont et de ses EPCI sera composé de la plus grande diversité de membres possible, à l'image de ce qu'est notre société aujourd'hui.

Afin d'atteindre cette diversité, les membres seront choisis de trois manières différentes :

- Un appel à volontaires de citoyens ne représentant pas les institutions ou les associations auxquelles ils pourraient appartenir. Si le nombre de volontaires s'avérait trop important, le tirage au sort parmi ceux-ci serait une possibilité ;
- La sollicitation
 - D'institutions/associations/syndicats pour qu'ils désignent des représentants ayant une expertise spécifique (environnement, économie, culture, sport, etc.) ;
 - Des EPCI pour qu'ils désignent des personnes issues de leurs territoires respectifs ;

- Un tirage au sort sur liste électorale. Il sera effectué suite à l'appel à volontaires et à la sollicitation et pourra être « critérisé » pour, au besoin, équilibrer la diversité si elle n'était pas atteinte par les 2 premières modalités.

Les membres seraient entre 100 et 150 afin d'assurer, par la suite, un nombre minimum de membres actifs. Le poids de chacun des 3 groupes serait du même ordre de grandeur.

La mise en place de critères permettra d'assurer la diversité des membres (âge, genre, territoire, milieu socioprofessionnel, etc.).

Ces critères s'appliqueront aux modalités « Sollicitation », « Tirage au sort » et potentiellement à la modalité « Appel à volontaires » si un tirage au sort parmi les volontaires était effectué.

La définition de ces critères et la liste des institutions/associations/syndicats à solliciter seront travaillées suite à la présente délibération par le groupe de travail d'élus en charge de la mise en place du conseil de développement.

CONDITIONS ET MODALITES DE CONSULTATION DU CODEV

Tel que le prévoit le CGCT, les élus saisiront le CODEV sur toute question stratégique relative au territoire du Grand Clermont. Le CODEV pourra également s'auto-saisir sur des sujets qu'il juge pertinents pour éclairer la décision publique.

Par ailleurs, le CODEV établira un rapport d'activité annuel qui sera examiné et débattu au sein du conseil syndical du PETR du Grand Clermont.

Afin d'établir un climat de confiance, des échanges seront régulièrement organisés entre les élus du PETR et des EPCI et le conseil de développement. Les modalités de ces relations seront déterminées par une charte de partenariat co-construite avec les élus et les membres du conseil de développement.

LES MOYENS DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Une attention sera accordée à la question des moyens humains et financiers permettant au conseil de développement de remplir ses missions.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, approuve la création d'un conseil de développement commun au PETR du Grand Clermont et à ses EPCI.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

707 – PAT – Etude de mobilisation du foncier public

Départ avant le début des délibérations suivantes de :

Monsieur Dominique BANNIER

Madame Danielle MISIC

Madame Christine LECHEVALLIER

Monsieur Pierre PÉCOUL

Madame Christine MANDON

Depuis 2017, le Grand Clermont et le Parc Naturel Régional Livradois-Forez ont élaboré un Projet Alimentaire Territorial commun, mis en place une gouvernance avec les acteurs et travaillé à sa mise en œuvre.

Plusieurs axes stratégiques déclinés en axes opérationnels ont été définis avec les acteurs du territoire dont le premier a trait au foncier à savoir préserver et remobiliser les terres agricoles en surfaces et en qualité pour maintenir l'activité agri-locale afin de :

- Favoriser le développement d'une politique foncière concertée incluant notamment les propriétaires fonciers et les agriculteurs
- Protéger et reconquérir la vocation agricole des terres
- Faciliter les installations et transmissions
- Faciliter l'accès au foncier pour les porteurs de projets (notamment Hors Cadre Familial)

Ainsi et afin de répondre à la problématique de mobilisation du foncier rencontrés et remontés par de nombreux acteurs, le PAT souhaite, dans le cadre d'une étude, accompagner les communes et/ou EPCI souhaitant mettre à disposition leurs fonciers pour installer des agriculteurs dans les filières déficitaires du territoire PAT (maraichers, bio, ...). Cette étude, à partir d'un appel à candidature auprès des Collectivités, a pour but d'analyser le foncier proposé et de vérifier son adéquation avec des productions agricoles préconisées par le PAT : agronomie du sol, accès, ressource en eau, statut foncier... L'étude s'attachera également à chiffrer les éventuels frais pour remise en culture des parcelles concernées ainsi que de déterminer, les solutions administratives et juridiques entre la collectivité et un futur exploitant préalablement à son installation.

Ce projet répond donc aux objectifs du PAT de remobilisation du foncier pour installer des agriculteurs et de renforcement/ création des filières de produits locaux déficitaires sur le territoire Grand Clermont / PNR Livradois-Forez.

Le coût prévisionnel de l'étude est estimé à 42.000 € TTC

Dans le cadre de l'appel à projet PAT du plan de relance de l'Etat, cette opération pourrait bénéficier d'un financement de 80% du TTC soit un plan de financement prévisionnel suivant :

- Etat / Plan de relance : 35.000 €
- Autofinancement : 7.000 €

Le calendrier proposé est le suivant :

- Dépôt du dossier pour le financement Plan de Relance Etat : avant le 15 juillet 2021
- Réalisation : à partir de septembre 2021

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, approuve le portage par le Grand Clermont de cette étude de mobilisation du foncier public dans le cadre du PAT, et sollicite une subvention à hauteur de 80 % du coût final TTC auprès de l'Etat dans le cadre du plan de relance. La réalisation effective de cette opération par le Grand Clermont restera conditionnée à l'obtention de cette subvention.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

708 – Convention de Partenariat avec le CISCA

Le Centre d'Innovations Sociales Clermont-Auvergne (CISCA) est un centre de recherche et développement territorial animé par un collectif d'acteurs socioéconomiques, publics et scientifiques. Il se définit comme un espace d'intermédiation qui a pour mission d'accompagner les démarches collectives locales, en vue de faire émerger des dispositifs et des expérimentations, à visée de transformation écologique, sociale, et démocratique sur son territoire. CISCA a donc vocation à mobiliser son positionnement hybride au carrefour des acteurs ainsi que son ingénierie de la co-construction démocratique d'innovations sociales pour engager des dynamiques de transformations sociales.

Son domaine d'expertise est circonscrit à la mise en place de processus collectifs démocratiques qui permettent l'émergence de réponses collectives aux enjeux de transformation sociale, écologique et économique.

Actuellement, CISCA mène un programme de recherche et développement « résilience territoriale » qui se donne pour objectif majeur d'accompagner les collectivités afin de structurer les forces en présence pour qu'elles tendent ensemble vers l'émergence de systèmes territoriaux durables et résilients.

En particulier à travers la démarche « Demain le Grand Clermont » visant à projeter le Grand Clermont dans l'avenir en intégrant toutes les transitions économiques, sociales et environnementales, et avec la relance du Conseil de développement avec une ambition démocratique forte d'impliquer la société civile dans la recherche d'un futur plus durable, les enjeux du Grand Clermont rentrent pleinement en résonance avec les domaines d'études du CISCA.

Ainsi le Grand Clermont et le CISCA, à travers une convention de partenariat annexée à la présente délibération, ont pour objectif de mettre en place une relation qui favorise les coopérations et les échanges réciproques. L'enjeu de cette convention est de permettre au CISCA et au Grand Clermont de s'enrichir mutuellement autour des questions de développement territorial.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, approuve la convention de partenariat avec le CISCA jointe à la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

709 – Adhésion à la Fédération Nationale des SCOT

Créée à l'issue des rencontres nationales des SCOT de juin 2010, la Fédération nationale des SCOT a pour objet de fédérer les établissements chargés de l'élaboration et de la gestion des schémas de cohérence territoriale, afin de favoriser la mutualisation des savoir-faire et l'échange d'expériences.

Elle tend :

- d'une part à constituer un centre de ressources et de réseaux pour accompagner, éclairer et faciliter le travail des élus et des techniciens par l'échange d'informations, d'expériences et de savoir-faire sur divers thèmes (évolutions juridiques, méthodologie d'élaboration et de gestion, témoignages...) et formes (veille juridique, commissions de travail, rencontres nationales, régionales, locales) ;
- d'autre part, à porter un discours cohérent et partagé sur l'ensemble des structures porteuses de SCOT et à constituer un lieu de réflexion et de prospective et une force de proposition dans les débats nationaux en matière d'urbanisme et d'aménagement, et un espace de partenariat avec les élus locaux et leurs associations, l'Etat et ses services, les autres associations d'élus et /ou de professionnels de collectivités territoriales ou œuvrant dans le champ du développement territorial.

Compte tenu de l'intérêt que peut trouver notre PETR à rejoindre la Fédération nationale des SCOT pour bénéficier de ses services et participer aux activités mises en œuvre pour ses adhérents, notre établissement public pourrait envisager d'adhérer à cette Fédération. La cotisation pour l'année 2021 s'élève à 4000 € mais compte tenu de la date d'adhésion il a été convenu que celle-ci serait ramenée à 2000 €. Le conseil syndical doit dès lors désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de l'assemblée générale de la Fédération.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide d'adhérer à la Fédération nationale des SCOT et de désigner Monsieur Jean-Pierre BUCHE comme représentant titulaire et Madame Christine MANDON comme suppléante au sein de l'assemblée générale de la Fédération Nationale des SCOT.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

710 – Décision Modificative n°1 – Exercice 2021

Une erreur matérielle s'est produite lors de la transcription du budget primitif, en section d'investissement : le compte 458110 a été crédité de 1 100 000€ au lieu du compte 45810. Ce compte permet les dépenses pour le projet de voie verte le long de l'Allier. Sans aucune incidence sur l'équilibre général du budget, il convient donc de rectifier de la manière suivante :

- Compte 458110 : - 1 100 000€
- Compte 45810 : + 1 100 000€

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, approuve la décision modificative N°1.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

711 – Création d'un Emploi Non Permanent Pour Accroissement Temporaire d'Activité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-I-1 ;

Considérant que le service Application du Droit du Sol doit faire face à une surcharge d'activité depuis plusieurs mois, il convient de créer un emploi non permanent lié à un accroissement temporaire d'activité.

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté au grade d'adjoint administratif (catégorie C) pour une durée de deux mois allant du 05 Juillet au 05 Septembre 2021 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelon 1, de l'indice brut 354 du grade de recrutement.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide d'approuver la création d'un emploi non permanent d'adjoint administratif pour une durée de deux mois et autorise le Président à signer tous les actes nécessaires.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

712 – Lignes Directrices de Gestion

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (article 33-5),

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires (chapitre II).

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 08 Juin 2021

Les Lignes Directrices de Gestion (LDG) sont un nouveau dispositif créé par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Elles sont arrêtées dans chaque collectivité et établissement public par l'autorité territoriale, après avis du Comité Technique.

Cet outil de référence pour la gestion des ressources humaines est conçu pour fixer les orientations et priorités des employeurs et ainsi guider les autorités compétentes dans leurs prises de décision, sans préjudice de leur pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

Les LDG déterminent :

- la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
- les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours en vue, d'une part, de l'élaboration des décisions individuelles d'avancement de grade et de promotion interne et, d'autre part, en matière de recrutement, d'adapter les compétences à l'évolution des missions et des métiers, de favoriser la diversité des profils, la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité entre les hommes et les femmes.

Il appartient à chaque collectivité de délibérer pour définir les lignes directrices de gestion pour les avancements de grade. Concernant la promotion interne, les lignes directrices de gestion applicables sont celles définies par le Centre de Gestion.

Les lignes directives de gestion telles quelles sont définies dans le document en annexe seront applicables à compter du 01 Septembre 2021 et pour une durée de six ans.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide d'adopter les lignes directrices de gestion.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

713 – Forfait Mobilités Durables

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Article 1 : Objet

Le forfait « mobilités durables » consiste en un remboursement de tout ou partie des frais engagés par les agents publics pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur vélo mécanique ou à assistance électrique ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Article 2 : Agents concernés

Il est ouvert aux agents titulaires, stagiaires, contractuels.

Article 3 : Conditions

Le nombre minimal d'utilisation du moyen de transport est de 100 jours par an.

Article 4 : Cumul

Le forfait « mobilités durables » n'est pas cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Il ne peut être attribué aux agents :

- bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail
- bénéficiant d'un véhicule de fonction
- bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail
- transportés gratuitement par leur employeur

Article 5 : Procédure

L'agent dépose une déclaration sur l'honneur précisant le moyen de transport utilisé au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Article 6 : Montant et versement

Le montant annuel est de 200 €.

Il est versé l'année suivant celle du dépôt de l'attestation sur l'honneur de l'agent.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le nombre de jours minimum et le montant du forfait peuvent être modulés selon la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé pour les cas suivants :

- Recrutement dans l'année
- Radiation des cadres au cours de l'année
- Placement dans une position autre que celle d'activité pendant une partie de l'année

En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

Article 7 : Contrôle

Le Président peut contrôler l'utilisation effective du vélo ou du covoiturage déclaré par l'agent

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide d'adopter le forfait mobilités durables.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

À Clermont-Ferrand, jeudi 1er juillet 2021.

**Dominique ADENOT,
Président.**